PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 29 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET
quartier fontanière
31160 Aspet

Références : 2025 - 357
Code AIOT : 0006808326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET implanté quartier fontanière lieu dit Goua 31160 Aspet.

L'inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables. Elle a également pour objectif de vérifier la situation administrative de la déchetterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET
- quartier fontanière lieu dit Goua 31160 Aspet
- Code AIOT : 0006808326 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La déchetterie située sur la commune d'Aspet existe depuis 2002 (récépissé de déclaration du 06/02/2002).

Le site est à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la collecte de déchets, apportés par le producteur initial, non dangereux (2.b) et dangereux (1.b).

La déchetterie est actuellement exploitée par la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

A noter qu'un changement d'exploitant doit être réalisé (voir constat n°12) pour régulariser la situation administrative de l'installation (exploitant actuel pour l'administration : le SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie **|** Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 & 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
7	Réception et modalités de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 & 7.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Obligation de défrichement	Autre du 11/10/2024, article L.133-1 et L134-5 et suivants	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2018, article R512-56 & 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
12	Changement exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information

2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a mis en évidence 2 faits avec suites (proposition de mise en demeure), relatifs à :

- la vétusté de deux des locaux abritant les déchets dangereux ;
- l'absence de dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et l'absence d'obturateur sur le réseau.

L'inspection des installations classées a également mis en évidence 8 faits susceptibles de suites (avec demandes de justificatifs et / ou d'actions correctives) relatifs à :

- le compte rendu du dernier contrôle périodique concernant les activités relevant de la rubrique n°2710 n'a pas été présenté lors de l'inspection ;
- l'absence de plan des locaux pour l'intervention des pompiers ;
- le compte rendu du dernier contrôle des extincteurs n'a pas été présenté lors de l'inspection ;
- l'absence de rétention pour la cuve à huiles alimentaires ;
- l'entreposage de déchets dangereux au sol le jour de la visite et le défaut d'affichage du plan de stockage des déchets dangereux dans les conteneurs ;
- la vétusté des dispositifs anti-chute sur les quais de déchargements ;
- le non respect des obligations légales de débroussaillement (OLD) ;
- le défaut de changement d'exploitant de la déchetterie.

L'exploitant a été informé des suites susceptibles d'être données à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux de stockage des déchets dangereux

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 & 2.6

Thème(s) : Risques accidentels - Aménagement des locaux de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans 3 locaux différents. L'un d'eux est un conteneur qui semble être récent.
Les deux autres locaux sont très vétustes et ne respectent à priori pas les prescriptions susvisées (réaction et résistance au feu, toiture et rétention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les déchets dangereux sont stockés dans des locaux respectant l'ensemble des prescriptions ci-dessus.

Des travaux doivent être réalisés / ou de nouveaux conteneurs doivent être mis en place pour respecter cette obligation réglementaire.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels - Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Le site dispose d'un local DEEE pour le stockage de ces déchets. Néanmoins, pour les piles et batteries, un contenant dédié est mis à disposition en extérieur, sur le quai haut. Les conditions de stockage sont satisfaisantes.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : Aucun plan des locaux n'a été vu le jour de la visite ou présenté à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une photo justifiant de l'affichage d'un plan des locaux sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : Aucune point d'eau (poteau, bouche), ni réserve (de type bâche) ne se trouve au sein de l'installation. Un poteau incendie est situé sur la voie publique, à une distance d'environ 60 m de l'entrée de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification du matériel
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Quelques extincteurs sont présents sur le site. Le dernier rapport de contrôle n'a pas été consulté le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dernier rapport de contrôle des extincteurs doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Aucun obturateur n'est présent sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site. L'installation ne dispose pas non plus d'une capacité de rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie (ou en cas de déversement de substances dangereuses / polluantes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour éviter tout impact sur le milieu naturel. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois

N° 7 : Réception et modalités de stockage des déchets dangereux

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 & 7.3

Thème(s) : Risques accidentels - Réception et modalités de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

7.2. Réception des déchets

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

[…]

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[…]

7.3. Local de stockage

[...]

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans trois locaux différents (cf. constat n°1).

Un chariot avec rétention est placé devant un des conteneurs des déchets dangereux afin que les usagers puissent y déposer leurs déchets. Néanmoins, ce chariot est saturé et l'inspection des installations classées constate que des déchets sont entreposés au sol, à côté du chariot.

Le caractère de danger est bien indiqué sur les bacs de rétention des différents déchets.

Toutefois, les locaux de stockage de déchets dangereux ne disposent pas de plan de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place a minima un autre chariot pour l'entreposage des déchets dangereux en attente de réception par le gardien ou faire en sorte que le personnel habilité soit vigilent sur ce point et réceptionne les déchets dangereux avant que le chariot ne soit plein.

Dans tous les cas, les déchets dangereux ne doivent pas être stockés à même le sol.

Un justificatif doit être transmis à l'inspection (photo si l'exploitant met en place un deuxième chariot ou une consigne écrite pour le personnel habilité pour réceptionner les déchets dangereux avant que le chariot ne soit plein).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Obligation de défrichement

Référence reglementaire : Autre du 11/10/2024, article L.133-1 et L134-5 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels - Prévention du risque incendie (Natech)

Prescription contrôlée :

Article L. 134-5 du code forestier

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

Article L134-6 du code forestier

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes : 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ; [...]

Article L134-8 du code forestier

[...] Les travaux mentionnés à l'article L. 134-6 sont à la charge :1° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de cet article, du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;

Constats :

Un massif boisé se trouve en limite de propriété de la déchetterie.

L'inspection des installations classées a constaté, le jour de la visite, qu'il n'y avait pas eu récemment d'opération de débroussaillage aux abords de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit appliquer les Obligations Légales de Débroussaillement, un massif boisé se trouvant en limite de propriété de la déchetterie. Un justificatif doit être transmis à l'inspection, une fois l'opération réalisée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Contrôle périodique

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2018, article R512-56 & 57

Thème(s) : Autre - Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

Constats :

Le dernier contrôle périodique de l'installation n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte rendu du dernier contrôle périodique effectué.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Les quais de déchargement disposent de dispositifs anti-chute, néanmoins, ceux ci sont très vétustes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les dispositifs anti-chute remplissent toujours leur fonction.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Cuvettes de rétention

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Un cuve contenant les huiles alimentaires se trouve au niveau du quai haut, dans une zone non couverte.

Aucune rétention n'est associée à ce stockage de déchets liquides.

Le contenant n'était pas fermé lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une rétention dont le dimensionnement respecte l'article susvisé.

Un justificatif de la mise en place de cette rétention doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Changement exploitant

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative - situation administrative
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'installation est actuellement exploitée par la communauté de communes Cagire Garonne Salat. Or, l'exploitant actuel pour l'administration est le SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET. Le changement d'exploitant n'a pas été réalisé ; la situation administrative de l'installation n'est donc pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le changement d'exploitant au profit de la communauté de communes Cagire Garonne Salat doit être régularisé (exploitant actuel pour l'administration : le SIVOM ST GAUDENS MONTREJEAU ASPET).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois